



UNION DES ENTREPRISES
LUXEMBOURGEOISES

Prise de position de l'UEL concernant le régime général de l'assurance-pension

Les discussions concernant l'avenir du régime général des pensions doivent impérativement être fondées sur l'étude que le Gouvernement a commandée auprès du Bureau International du Travail (BIT). Aussi la table ronde doit-elle procéder à une analyse de celle-ci, tout en tirant avantage des projections et calculs actuariels réalisés par les experts, afin d'être en mesure d'orienter les choix politiques en la matière.

Il importe peu en l'occurrence de porter une appréciation sur le degré de probabilité que revêtent les simulations adoptées par les experts quant aux performances futures de l'économie au cours des décennies à venir. Il est par contre indispensable de tirer les justes enseignements des tendances lourdes qui sont communes aux deux scénarios. L'étude met en effet en évidence la nécessité d'accumuler d'importants excédents de recettes sous forme de réserves au cours des deux premières décennies de la période d'observation. Celles-ci, à condition d'atteindre les niveaux relatés par les experts, sont seules capables de financer - à législation constante et dans une hypothèse d'une évolution extrêmement favorable du niveau de l'emploi - les charges qui ne manqueront pas de s'amplifier et de grever lourdement le régime général lorsqu'il arrivera à maturité.

L'ambition de toute politique responsable en la matière ne peut partant consister qu'à oeuvrer pour préserver le niveau exceptionnel des prestations actuelles au bénéfice des générations de pensionnés futurs, qui par leur activité et leurs cotisations génèrent les excédents et permettent aux pensionnés d'aujourd'hui de bénéficier de ce niveau élevé des prestations.

Toute augmentation structurelle des pensions serait non seulement contraire à cette logique de solidarité équitable entre générations, mais compromettrait définitivement la pérennité du régime actuel et plus particulièrement de son niveau élevé de prestations. En effet, le relèvement des prestations d'aujourd'hui entraînera nécessairement une baisse autrement plus importante de celles-ci dans une deuxième phase.

Par ailleurs une hausse des cotisations ou l'introduction de toute autre source de financement ne peut aucunement constituer un remède envisageable en pareille circonstance. Augmenter davantage la charge que constituent les pensions pour l'économie serait irresponsable au vu de l'environnement concurrentiel que connaissent les entreprises, situation de compétition qui ne manquera pas de s'amplifier encore à l'avenir dans une économie marquée par la globalisation des marchés.

Au vu de ce qui précède, l'UEL plaide en faveur de la transposition dans notre droit positif des recommandations des experts concernant le recul de l'âge d'entrée en retraite et tendant à assainir le régime à terme. L'introduction de pareilles mesures à ce stade peut paraître prématurée au regard de la situation financière actuelle. Il n'en reste pas moins qu'elle ne constitue qu'un moyen efficace - et le seul par ailleurs - pour éviter la situation financière désastreuse (le déficit de financement serait de l'ordre de 12 fois les dépenses annuelles en 2049) préfigurée par les experts dans une vision moins optimiste de l'évolution de l'économie et du niveau de l'emploi et à condition qu'il soit mis à profit du régime dans l'immédiat. Il est bien entendu que toute réforme de la notion d'invalidité doit tenir compte des recommandations du BIT, tant en ce qui concerne l'accès aux pensions d'invalidité que leurs répercussions financières sur l'assurance pension.

L'UEL ne peut pas souscrire toutefois à une adaptation automatique des pensions à l'évolution moyenne des salaires. Les experts, tout en estimant l'impact d'une adaptation annuelle supportable pour le régime, ont ignoré l'effet de levier que peut constituer cette mesure dans un scénario caractérisé par une demande accrue en main-d'œuvre. Les tensions en résultant sur le marché du travail ne manqueront pas en effet d'entraîner une inflation des niveaux des salaires.

L'UEL ne plaide pas en faveur d'un retour vers un système basé sur la capitalisation et ce en dépit des fragilités inhérentes au système de la répartition des dépenses mises en évidence par les experts. Elle se doit néanmoins de revendiquer un cadre légal plus favorable à l'égard des prestations complémentaires de retraite afin de leur conférer un très large taux de pénétration parmi la population. Ces prestations introduiraient en effet dans l'architecture générale de la prévoyance contre la vieillesse ce complément de capitalisation rendant la structure globale moins vulnérable à l'égard notamment des aléas conjoncturels et démographiques.

En guise de conclusion, l'UEL met en garde devant des tendances visant à relever le niveau général des prestations dans la mesure où ces adaptations risquent de compromettre l'équilibre combien fragile du système, voire de l'anéantir dans l'hypothèse d'un environnement économique futur moins favorable. Ceci ne signifie pas qu'elle se fermerait à toute mesure ponctuelle tendant à éliminer des injustices, à supposer qu'elles soient inhérentes au système. L'ambition de l'UEL n'est donc pas d'abaisser, pour les périodes de couverture à venir, la charge actuelle des cotisations au niveau de la prime de répartition, mais d'oeuvrer afin de pouvoir maintenir à terme le niveau élevé des prestations actuelles et ce au bénéfice des générations futures de pensionnés.

Luxembourg, le 19 mars 2001